

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/12874
28 septembre 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 27 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le paragraphe 4 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, dans lequel le Conseil de sécurité était prié instamment de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale avait faites siennes dans sa résolution 31/20.

A ce propos, le Comité m'a autorisé, en tant que Président, à me référer à la déclaration faite le 27 octobre 1977 par le Président du Conseil de sécurité pour conclure le dernier examen de ces recommandations par le Conseil, dans laquelle il indiquait que le Conseil était convenu d'ajourner pour le moment l'examen de cette question et que la date de la prochaine réunion où celle-ci serait examinée serait fixée après consultation entre les membres du Conseil (S/PV.2041). Un long délai s'est écoulé et certains événements se sont produits depuis; aussi le Comité exprime-t-il l'espoir que le Conseil de sécurité prendra rapidement une décision sur ses recommandations.

Vous trouverez ci-joint copie des deux rapports que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés à l'Assemblée générale, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, où figurent les recommandations que le Conseil de sécurité a été prié d'examiner de nouveau.*

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL

* Le texte de ces rapports n'est pas reproduit dans le présent document. On le trouvera dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35) et trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35).